



RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
 Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
 301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
 Fredericton, NB E3C 2M6

Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

Title – Sujet Devis d'émondage pour les alignements Valleyfield Est, Pont de Valleyfield et Saint-Louis		Date 21 septembre 2018
Solicitation No. – N° de l'invitation F5211-180308		
Client Reference No. - No. de référence du client F3051-180021		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At / à : 14H00 HAA (heure avancée de l'Atlantique) On / le : 9 octobre 2018		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Nancy Paquette Email - Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3 COMPTE RENDU	3
1.4 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES	5
2.5 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	7
PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....	8
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	13
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	13
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	13
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	13
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	13
6.5 RESPONSABLES	13
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	14
6.7 PAIEMENT	14
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	15
6.9 ATTESTATIONS.....	16
6.10 LOIS APPLICABLES	16
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	16
6.12 OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	16
6.13 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES G1001C	17
ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	18
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT.....	25
ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES	26



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe « A » des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2018-05-22) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **7** (sept) jours ouvrable avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **dans la province de Québec**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux.

Le lieu de rassemblement sera **Église de Saint-Louis-de-Gonzague, 161 PRINCIPALE, Saint-Louis-de-Gonzague, QC J0S 1T0. La visite des lieux est prévue le 27 septembre 2018 et le départ pour la visite des lieux sera à 10 :00 AM heure locale.**

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 25 septembre à 10:00 AM heure de l'Atlantique pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite.

Toutes les personnes qui souhaitent présenter une soumission doivent participer à cette réunion sur le site afin de bien connaître la portée des travaux et les exigences de la soumission. Le représentant du soumissionnaire doit signer une feuille de présence et participer à la visite **complète** des lieux pour que la soumission soit jugée recevable. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en trois (3) sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (une copie papier **ou** une copie en format **PDF** envoyer par courriel)

Section II : Soumission financière (une copie papier **ou** une copie en format **PDF** envoyer par courriel)

Section III : Attestations (une copie papier **ou** une copie en format **PDF** envoyer par courriel)

Veillez noter que le MPO préfère recevoir des propositions électroniques soumises au courriel indiqué à la page 1 de l'invitation. Les courriels ne doivent pas dépasser 10 MB (ci le courriel dépasse la limite, les soumissionnaires sont demandés d'envoyer des courriels subséquent numéroté).

Le MPO ne sera pas responsable pour tout retard attribué à la transmission ou réception du courriel. Le MPO enverra une confirmation au soumissionnaire confirmant la réception de la proposition.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

L'offre doit répondre aux critères techniques obligatoires spécifiés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour appuyer la conformité à cette exigence.

Toute soumission qui ne répond pas aux critères techniques obligatoires sera déclarée non recevable. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

Les soumissionnaires doivent inclure le tableau ci-dessous dans leur soumission indiquant où l'information peut être trouvée dans leur soumission.

No.	Critères Obligatoires	Répond aux Critères OUI ou NON	N° de page de l'offre
O-1	L'offrant doit inclure le rapport d'inspection mécanique pour tous les véhicules et les machineries qui auront accès au site. Ce rapport doit être produite par un inspecteur(trice) mécanique qualifiée pour chacun des véhicules et des machineries et doit être datée de moins de 12 mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Le rapport produit par l'inspecteur (trice) doit démontrer que les véhicules et machineries n'ont aucune défektivité majeure.		
O-2	L'offrant doit démontrer qu'il est qualifié pour effectuer des travaux d'émondage (Membre d'une association reconnue en émondage ou arboriculture (SIAQ, ASCA), formation professionnelle, collégiale ou universitaire reconnue en arboriculture et/ou foresterie). Fournir une copie du diplôme ou certificat.		
O-3	L'offrant doit donner le nom des personnes qu'il entend affecter pour exécuter les tâches.		
O-4	L'offrant doit donner le nom d'une personne qu'il entend affecter pour exécuter les tâches détenant un certificat en secourisme valide. L'offrant doit également fournir une copie du certificat valide.		
O-5	L'entrepreneur doit fournir la preuve que leur personnel est protégé par des assurances lors de la soumission. (Assurance responsabilité)		

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec la soumission

5.1.2.1 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire doit fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

5.1.2.2 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,



« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date

5.1.2.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.1.2.4 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ _

Télécopieur : ____ _

Courriel : _____



5.1.2.5 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.



5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés entre la période du 2 janvier 2019 au **1 mars 2019**.
La période de validité du contrat est du 2 janvier 2019 au 31 mars 2019.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

Nom : Nancy Paquette
Titre : Agente d'approvisionnement
Pêches et Océans Canada
Direction : Matériel and Procurement services
Adresse : 301 Bishop drive
Fredericton, NB
E3C 2M6
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



6.5.2 Chargé de projet (fourni lors de l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (fourni lors de l'attribution du contrat)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

6.7.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé(s) dans à l'annexe B, selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.



- 6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.
- 6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limite des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

- 6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :



Courriel : DFO.invoicing-MPO.facturation@canada.ca

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

L'original doit être envoyé à l'adresse ci-haut pour attestation et paiement et une copie au codeur CP : (**à être rempli lors de l'octroi du contrat**)

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales [2010C](#) (2018-06-21);
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Base de paiement;
- e. Annexe C, Assurance;
- f. la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*)

6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

6.12.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

6.12.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

6.12.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>



6.13 Assurance – exigences particulières G1001C

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Émondage pour les alignements Valleyfield Est, Pont de Valleyfield et Saint-Louis
L.F. 61, 62, 59, 60, 51, 52.

OBJET DES TRAVAUX

Ces travaux ont pour but de dégager le corridor de visibilité et d'améliorer la sécurité maritime dans le secteur du Canal de Beauharnois.

Effectuer l'abattage au sol (30 cm du sol) et l'émondage en hauteur d'arbres situés dans le corridor de non-obstruction pour améliorer la visibilité des alignements cités plus haut. (voir les plans CE00020-00021-A101-CL et CE00024-25-26-27-A101-CL). Ces arbres sont de différentes essences et de différentes tailles. Ils devront être coupés au sol et ou ébranchés tel que montré sur le plan. Le bois ainsi que tous les résidus devront être retiré immédiatement du site après la coupe et valorisé par la suite. Aucun résidu ne doit être laissé sur place. Les arbres sont situés sur deux terrains, un appartenant à Hydro-Québec et l'autre appartenant à la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du St-Laurent.

Alignements Valleyfield est et Pont de Valleyfield -- Valleyfield Range East and Valleyfield Bridge





Alignement Saint Louis – Saint Louis Range



RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit communiquer avec le responsable de la Garde côtière cinq jours avant le début des travaux et attendre la confirmation du responsable de la Garde côtière avant de débiter les travaux.

L'entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec les exigences du présent devis, selon les règles de l'art et utiliser les équipements appropriés et s'assurer d'avoir tous les permis pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit être accessible en tout temps durant les heures ouvrables.

L'entrepreneur ne doit pas entraver le bon fonctionnement de l'aide à la navigation, exemple : obstruer la lumière. S'il ne peut respecter cette règle, il devra le justifier et en avvertir le représentant de la Garde côtière canadienne immédiatement. Celui-ci verra à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité à la navigation.

L'entrepreneur sera responsable par ses activités de réparer les bris causés à la propriété d'autrui et du Ministère et en défrayer les coûts, exemple : chemin d'accès, clôture, ponceau, terrain privé, bâtisse, cabanon etc.

L'entrepreneur devra exécuter les travaux en protégeant l'environnement, en fonction des normes environnementales applicables et en respectant les mesures d'atténuation décrite dans l'annexe A-1.

Durant la période des travaux, sur une base quotidienne, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable de la Garde côtière canadienne pour lui donner la planification à court terme des travaux à venir.



SUPPORT DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

Aucun matériau, main-d'œuvre et équipement ne sera fourni par la Garde côtière canadienne dans le cadre de l'émondage de ce corridor de visibilité.

La Garde côtière canadienne se donne le droit de changer l'ordre des travaux et priorités pour répondre à des besoins opérationnels.

LA PORTÉE DES TRAVAUX COMPREND

Effectuer l'émondage et d'abattage des arbres situés dans le corridor de visibilité des trois alignements tel que montré sur les deux plans. L'entrepreneur a la responsabilité de sortir du site tous les résidus ligneux et de les valoriser.

L'entrepreneur a la responsabilité d'ouvrir et de déneiger les chemins de gravier se rendant aux feux postérieurs qui seront utilisés pour sortir les résidus.

L'entrepreneur a la responsabilité de faire les travaux en respectant les mesures d'atténuation tel que mentionné dans l'annexe A-1.

Le chemin longeant le Canal de Beauharnois est entretenu et déneiger par Hydro-Québec.

Les travaux pourront commencer lorsque l'entrepreneur retenu aura l'autorisation du ministère après le 2 janvier 2019 et les travaux devront se terminer au plus tard le 1 mars 2019.

Les plans finals montrant les travaux seront remis aux entrepreneurs lors de la visite qui montrent l'emplacement des arbres à émonder et à abattre.

Si de l'équipement motorisé doit circuler sur les terrains, s'assurer d'avoir un système empêchant les fuites de liquide (huile hydraulique, essence, huile à moteur, etc.). Une bâche pourrait être installée sous les équipements. Une fiche d'inspection mécanique de tous les véhicules et machineries qui seront utilisés devra nous être remise lors de la soumission.

L'entrepreneur doit respecter les règlements concernant la santé et sécurité au travail.

AU DELÀ DE LA PORTÉE DES TRAVAUX DÉJÀ IDENTIFIÉS

Les équipements de protection individuelle devront rencontrer les exigences requises (CSA, etc.)

L'entrepreneur devra s'assurer que les employés sous sa responsabilité respectent le port des équipements de protection individuelle.

Il est entendu que vous dégagez la Garde-Côtière de toute responsabilité pour toutes réclamations, frais, dommages corporels, matériels et environnementaux qui pourraient survenir pendant les opérations.

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation provinciale/territoriale et aux normes industrielles (Norme entretien arboricole et horticole édité par le bureau de normalisation du Québec)

En cas de litige, un processus pour régler les conflits entre les dispositions législatives, la réglementation et les normes de sécurité devra être mis en place avec le responsable du projet.

La Garde-Côtière pourra arrêter les travaux si des pratiques de travail non sécuritaires ou non conforme à la législation en matière de sécurité sont utilisées.

L'entrepreneur devra posséder l'équipement, les dispositifs, les outils, la machinerie adéquate, des trousseaux d'intervention en cas de déversement accidentel et l'équipement de sécurité individuel (gants, coquilles pour le bruit, casque de sécurité, lunette, botte de sécurité, harnais de sécurité, etc.) pour exécuter les travaux visés par le devis en respectant les mesures d'atténuation qui sont décrites en ANNEXE A-1.



L'entrepreneur devra mettre en place un système complet d'intervention en cas de danger, avoir une trousse de premiers soins sur place. Une personne ayant une formation en premier soins devra être présente durant la durée des travaux. L'entrepreneur devra fournir un certificat en secourisme (premier soin) valide lors de la remise de la soumission.

L'utilisation des éperons est strictement interdite.

DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

Si l'entrepreneur fait défaut dans l'exécution des travaux tel qu'établis dans le présent devis et ses annexes, la Garde côtière canadienne pourra refuser de payer, en tout ou en partie, pour ces travaux et verra à les faire exécuter et/ou corriger en tenant l'entrepreneur responsable de défrayer les coûts supplémentaires générés.



ANNEXE A-1

Étant donné que l'entretien des corridors de visibilité représente un entretien pour la sécurité publique, il n'est pas possible d'appliquer l'étape "éviter" de la séquence "Éviter-Minimiser-Compenser". Par contre, il est possible de minimiser l'impact des travaux en suivant certaines mesures et méthodes proposées dans les sections suivantes.

Planification

1. Exécuter les travaux en période où les sols sont gelés et couverts de neige. (du 2 janvier au 1 mars 2019)
2. Évaluer quotidiennement la portance du sol et la profondeur du gel. Si la portance du sol n'est pas suffisante, la circulation devrait se faire sur des tapis de roulement amovibles permettant de répartir le poids de l'équipement.
3. Supervision des travaux en tout temps par un spécialiste en environnement de TPSGC, familier avec l'écologie de la rainette faux-grillon de l'Ouest, le noyer cendré, la tortue mouchetée et le petit Blongios.
4. Un représentant du Ministère sera présent sur le terrain pour la durée des travaux.

Milieu aquatique

1. Interdire toute circulation de machinerie sous la ligne des hautes eaux de façon à limiter les perturbations sur les rives des cours d'eau.
2. En bordure des milieux aquatiques ou humides et des zones sensibles (pente abrupte, zone d'érosion), protéger la strate arbustive et le système racinaire des arbres émondés afin de maintenir la stabilité de la rive.

Milieu humide

1. Minimiser la circulation avec la machinerie dans les milieux humides.
2. Veiller à ce que les travailleurs soient informés de la localisation des milieux humides.
3. Minimiser la circulation en dehors des chemins d'accès.
4. Si la circulation a lieu en dehors des chemins d'accès, elle doit se faire dans un seul corridor à une seule voie de large (maximum de 3 mètres de largeur) et balisé avant les travaux afin d'éviter les milieux humides.
5. Baliser de manière claire et visible les abords du chantier et les aires de circulation de la machinerie (indications des sorties de camions et des chemins d'accès, rappel des limites de vitesse, etc.) pour minimiser les risques d'accidents impliquant des camions proche des milieux humides.
6. S'assurer que les fournisseurs ont utilisés des équipements avec des silencieux adéquats, propres et conformes à la réglementation en ce qui a trait aux émissions et au bruit afin de minimiser le plus possible une perturbation sonore chez les espèces en hibernation.
7. Si des travaux sont autorisés dans les milieux humides en vertu de l'article 22 de la LQE, veuillez respecter les conditions aux termes de l'autorisation qui aura été délivrée.

Circulation et utilisation de machinerie

1. Éviter de circuler au-delà de la zone des travaux et des chemins d'accès ainsi que sur des pentes vulnérables à l'érosion.
2. Éviter de rouler sur les accotements et dans les fossés des chemins afin de limiter l'érosion.
3. Sur les voies de circulation de la machinerie, éviter de créer des rigoles d'écoulement où l'eau de ruissellement pourrait causer de l'érosion.



4. Équiper toute la machinerie de chenilles pour les déplacements en milieu humide.
5. Adapter la charge à la capacité portante du terrain.
6. Minimiser les déplacements de machinerie lourde sous les arbres afin d'éviter le plus possible le défrichage inutile et de prévenir le compactage du sol.
7. Utiliser des équipements propres et en bon état de fonctionnement pour minimiser les fuites ainsi que les risques potentiels de bris et les déversements. Maintenir la machinerie en bon état de fonctionnement.
8. Utiliser des équipements exempts de graines ou de débris végétal à son arrivée sur le site des travaux.
9. Utiliser de la machinerie lubrifiée avec une huile biodégradable et munie d'un pare-étincelle.
10. Inspecter l'entretien de la machinerie quotidiennement par le Surveillant des travaux.
11. Porter une attention particulière aux zones où des espèces exotiques envahissantes sont présentes, particulièrement le roseau commun, afin de ne pas contaminer la machinerie et d'étendre l'infestation dans d'autres zones du site.
12. S'assurer que les travailleurs qui opèrent la machinerie ont des qualifications et accréditations exigées.
13. Vérifier qu'un certain niveau de vigilance est démontré par les opérateurs et les camionneurs lors de la période des travaux.

Utilisation de produits pétroliers

1. Si des produits pétroliers sont nécessaires sur le site, les entreposer à au moins 30 m des cours d'eau.
2. Réaliser l'approvisionnement en carburant de la machinerie en dehors des zones d'intervention.
3. Placer les contenants sur des surfaces planes et non poreuses d'où il sera possible de récupérer tout déversement accidentel.
4. Lors du transvidage des produits pétroliers, prendre des précautions pour minimiser les risques de déversement accidentel; procéder au ravitaillement sur des surfaces planes et stables.
5. Réaliser l'approvisionnement en carburant d'outils à moteur au-dessus d'une toile de plastique pour éviter les déversements d'hydrocarbure.
6. Récupérer toute quantité déversée, même minime.
7. Équiper chaque machinerie d'une trousse d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbure et former tous les employés pour son utilisation.
8. Pendant la durée des travaux, prévoir un plan d'urgence en cas de déversement accidentel et prévoir la présence sur place d'équipements pour faire face à un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de toute autre substance nocive (absorbants, contenants étanches, etc.).
9. Advenant un déversement accidentel :
10. Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le déversement (retrait terre ou végétation, dépôt de matières, utilisation de véhicules motorisés);
11. Confiner le produit déversé;
12. Minimiser les impacts négatifs sur la rainette faux-grillon de l'ouest;
13. Aviser le superviseur des travaux.
14. En cas d'incident environnemental (déversement ou tout autre problématique environnementale), s'assurer que les numéros d'urgence suivants soient accessibles en tout temps :
15. Environnement et Changement Canada : 1-866-283-2333
16. MDDELCC : 1-866-694-5454
17. Garde Côtière canadienne (si en milieu aquatique) : 1-800-363-4735



Travaux de coupe

1. Éviter de blesser les arbres qui n'ont pas à être émondés.
2. Contrôler la chute des arbres abattus de manière à éviter de blesser ceux qui peuvent être conservés.
3. Conserver, lorsque possible, les chicots (arbres morts) à laquelle une valeur faunique importante est accordée puisqu'ils constituent des habitats pour plusieurs espèces d'oiseaux et de mammifères.
4. Limiter les travaux à la superficie minimale ou aux branches identifiées.
5. Respecter la hauteur d'intervention.
6. Marquer au besoin les limites avec des repères visibles.
7. Limiter les perturbations du milieu naturel.
8. Éviter de renverser ou de blesser les arbres à la lisière.
9. Conserver les souches à un minimum de 30 cm du sol.
10. Couper les branches de la façon suivante :
11. Éviter de couper la branche trop près du tronc et éviter d'enlever le bourrelet afin d'accélérer la cicatrisation et de diminuer le risque que l'arbre soit attaqué par les maladies;
12. Éviter de blesser l'arbre à émonder. Il est recommandé d'avoir des outils bien affûtés et de les désinfecter occasionnellement afin d'éviter de propager des maladies d'un arbre à l'autre.
13. Ensemencer toute surface où la terre est à nu afin d'éviter la colonisation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Gestion des débris ligneux et des déchets

1. Prévoir à l'avance les zones d'empilement des débris.
2. Les débris ligneux et les déchets doivent être rassemblés et stockés proprement au fur et à mesure de leur apparition sur le site. Les débris ligneux doivent être entreposés le long de la limite des corridors de visibilité et non au centre du corridor. En aucun cas, ils ne doivent être brûlés.
3. Les déchets à caractère domestique doivent être disposés dans des contenants d'ordures régulières et le véhicule doit être muni d'un récipient à cet effet.
4. Les déchets doivent être triés en fonction de leur nature (déchets dangereux, déchets ménagers, débris ligneux, etc.). Chaque type de déchet est confié à la filière d'élimination ou de valorisation qui lui correspond.
5. Éviter que tout type de débris ne se retrouve dans les fossés et les cours d'eau.
6. Nettoyer l'aire de travail de façon progressive.
7. Prévoir la valorisation des débris de coupe.
8. À la fin des travaux, nettoyer les sites et les environs de tout matériel qui aurait été échappé.



ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

A – Prix ferme tout inclus pour la période du contrat

Du 2 janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019	
Description	Prix ferme tout inclus
1 Émondage pour les alignements Valleyfield Est, Pont de Valleyfield et Saint-Louis L.F. 61, 62, 59, 60, 51, 52. selon l'Annexe A -Énoncé des travaux	_____ \$
Total (Exclus les taxes applicables)	
_____ \$	



ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.



- m. Assurance automobile des non-proprétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- q. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.